

Demande de propositions (DP) : 01R11-21-C007

POUR

**le Réseau de surveillance *in situ* des sols en
temps réel pour l'agriculture (RSISTA)**

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante

Camille Sobczak, agent, Gestion du matériel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
303, rue Main, bureau 400
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 5R7
Téléphone : 204-259-4097
Courriel : camille.sobczak@canada.ca

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Interprétation

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Proposition unique reçue – justification des prix
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigence
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement

- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances
- 20.0 Répartition du travail – Processus d'AT (le cas échéant selon les besoins)

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Retenir les services d'un entrepreneur qui mettra en œuvre une plateforme Web sécurisée (reposant sur les normes du Open Geospatial Consortium [OGC] et du gouvernement du Canada) afin de diffuser les données du Réseau de surveillance *in situ* des sols en temps réel pour l'agriculture (RSISTA) d'AAC.

Cette plateforme en ligne, qui doit être accessible aux utilisateurs externes et au grand public, permettra de consulter les données courantes (des dernières heures) et les moyennes quotidiennes relatives aux conditions atmosphériques et aux conditions d'humidité des sols, de les représenter sous forme de graphiques et de les télécharger en temps quasi réel. Les données historiques seront également disponibles. Par ailleurs, la plateforme en ligne doit fournir une cartographie interactive ainsi qu'une capacité géographique qui permet aux utilisateurs de consulter les données sélectionnées par l'utilisateur selon l'emplacement géographique des stations et d'autres variables choisies par l'utilisateur et de les représenter sous forme de graphiques.

1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

S.O.

2.0 INTERPRÉTATION

- 2.1 Dans la demande de propositions (DP), « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC », signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle qu'elle est représentée par le ministre d'AAC;
- 2.2 « Marché » ou « contrat » ou « contrat résultant » s'entend de l'entente écrite intervenue entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'annexe A de cette DP) et autres conditions générales supplémentaires prescrites dans cette DP et dans tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié lorsqu'il y a lieu par consentement mutuel des parties;
- 2.3 « L'autorité contractante ou son représentant autorisé » est le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du marché en vertu de demandes verbales ou écrites, ou de directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 2.4 « Entrepreneur » s'entend de la personne ou de l'entité dont le nom apparaît sur la page de signature du contrat et qui peut fournir des biens ou des services au Canada en vertu du contrat;
- 2.5 « Ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;

- 2.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de cette DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat, par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 2.7 « Proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 2.8. « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 2.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de cette DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 AAC ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC.

2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.

3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure sur la page couverture de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.

4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard **dix (10)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.

4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux demandes de renseignements **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.

- 4.4 Durant toute la période d'appel d'offres, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le non-respect de cette condition durant la période de demande de propositions pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée du travail selon l'Énoncé de travail présenté à l'annexe B.

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues dans le cadre de la présente DP;
 3. d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
 2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est égal ou inférieur au prix offert;

3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au numéro 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 L'autorité contractante DOIT recevoir les soumissions par courriel au plus tard à 14 h (heure de Winnipeg [HAC]) le **10 août 2020**. **Veillez envoyer vos soumissions par courriel à :**

Camille Sobczak, agent, Gestion du matériel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
303, rue Main, bureau 400
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 5R7
Téléphone : 204-259-4097
Courriel : camille.sobczak@canada.ca ET
aafc.wscprocurementmanitoba-csoapprovisionnementmanitoba.aac@canada.ca

- 2.2 La taille des fichiers de courriel qu'AAC peut recevoir ne doit pas dépasser 15 mégaoctets. Le fournisseur assume la responsabilité de tout échec de transmission ou de réception attribuable à la taille du fichier de la soumission envoyée par courriel. Les courriels avec des liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 Le soumissionnaire peut **présenter une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles**.
- 3.2 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'**énoncé de travail décrit à l'annexe B**, ainsi que démontrer comment il entend satisfaire aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D**.

4.2 Exigences relatives à la sécurité

S.O.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme tout compris pour la fourniture des services demandés conformément à l'**énoncé des travaux à l'annexe B**.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les coûts ne doivent apparaître dans aucune partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

Le prix ferme tout compris du contrat accordé **ne doit pas dépasser le budget d'AAC, soit 32 583,00 \$ CA**, excluant les taxes applicables pour la première année d'activité (du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021) et **ne doit pas augmenter dans les années suivantes de plus de 1 000,00 \$ CA par année** (excluant les taxes applicables). Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera considérée comme étant non conforme et sera rejetée.

6.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit présenter les attestations indiquées à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou complétées ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette disposition, l'autorité contractante informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations fournies au Canada par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation décrits à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'**énoncé des travaux** qui l'accompagne (**annexe B**).
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou une des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP no 01R11-21-C007:

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 EXIGENCE

2.1 L'entrepreneur fournira les services précisés à l'annexe B, Énoncé des travaux.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux ne comportent aucune exigence relative à la sécurité.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 Le contrat sera en vigueur de la date d'attribution au 31 octobre 2021.

4.2 L'entrepreneur accorde à AAC l'option de prolonger la durée du contrat de quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes modalités.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Camille Sobczak, agent, Gestion du matériel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
303, rue Main, bureau 400
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 5R7
Téléphone : 204-259-4097
Courriel : camille.sobczak@canada.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour le contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé est responsable :

1. de toutes les questions se rapportant au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont les suivantes :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Modalités et conditions de la DP;

2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions no 01R11-21-C007;
7. Proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente section de la DP,

- 9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle inhérente à l'exécution du travail sous contrat sera dévolue au Canada pour les raisons suivantes :

Conformément à la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à **l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3. L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq jours ouvrables (curriculum vitæ et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4. L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est jugé inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.

- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP no 01R11-21-C007.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

S.O.

12.0 DOMMAGE OU PERTE AUX BIENS DE LA COURONNE

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 AAC paiera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à l'annexe C (Base de paiement) ci-jointe pour les travaux réalisés aux termes du contrat.

Prix de lot ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations conformément au contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

- 14.1 Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier des paiements suivant**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation comme il est indiqué à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent marché et à l'acceptation du représentant du Ministère.

Pour la livraison de la plateforme Web de l'entrepreneur ainsi que la fourniture de données, de maintenance, de support et de mises à jour continues en ligne, telles que décrites dans l'énoncé des travaux, y compris tous les services d'hébergement, de sauvegarde et de recouvrement, l'entrepreneur reçoit un montant annuel Frais de souscription, payable tous les trimestres, selon les modalités suivantes :

Tableau 1 – Rémunération annuelle fixe			
Étape	Description de la tâche	Date de l'exécution	Montant
Période initiale du contrat – Exercice 2020-2021			
1	Plateforme basée sur le Web approuvée par AAC, prête à être mise en service et en ligne et début de livraison de données en continu, maintenance, assistance et mises à jour en ligne	31 octobre 2020	S.O. – Amorti sur la durée du contrat
2	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2020	
3	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2021	
Période initiale du contrat – Exercice 2021-2022			
5	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne – <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	
6	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne – <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2021	
Période d'option 1			
7	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2021	

8	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2022	
9	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2022	
10	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2022	
Période d'option 2			
11	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2022	
12	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2023	
13	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023	
14	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2023	
Période d'option 3			
15	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2023	
16	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2024	
17	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	
18	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2024	
Période d'option 4			

19	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2024	
20	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2025	
21	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025	
22	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2025	

*si AAC n'utilise pas une période d'option, l'entrepreneur doit aussi fournir une transition de sortie dans la prestation de services au terme de la quatrième période de la dernière année.

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch. A-1).

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsqc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A dès la réception d'une facture satisfaisante dûment étayée des documents de sortie définis et des autres documents prévus par le contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à la clause 17 de l'annexe A, les factures doivent être établies sur le formulaire de l'entrepreneur et doivent comprendre :
- le numéro du contrat;
 - le titre du contrat;
 - le n° de l'étape et la date;
 - le montant facturé et la TPS;
 - le numéro de TPS.

- 16.3 Une (1) version originale et une (1) copie de la facture accompagnées des pièces jointes doivent être acheminées au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à la clause 6.0 ci-dessus.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 17.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée entière du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou s'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(la clause non applicable sera supprimée au moment de l'octroi du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

- 19.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat ni ne les diminue.

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable.
L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure

qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits
expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché

d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
 - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
 - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;

- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens

découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au

registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

GC39. Communication Publique

39. 1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut

communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

ANNEXE B

SERVICES DE PRESTATION EN LIGNE

RÉSEAU DE SURVEILLANCE *IN SITU* DES SOLS EN TEMPS RÉEL POUR L'AGRICULTURE (RSISTA) D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

1. Contexte

Afin de garantir le caractère concurrentiel et la viabilité du secteur agricole canadien, il importe de mieux comprendre les caractéristiques de l'humidité des sols. Les données portant sur l'humidité des sols sont importantes pour agir sur plusieurs aspects essentiels à l'agriculture, notamment l'amélioration de la prévision des crues, les prévisions météorologiques, les alertes rapides des effets liés au stress hydrique et aux sécheresses sur les récoltes, le rendement des intrants de culture, comme les engrais et les pesticides, et la transmission des polluants par le sol. Les données sont de plus en plus importantes pour répondre aux besoins des utilisateurs et du Ministère aux fins de modélisation et de recherche, mais également pour étalonner les systèmes de télédétection de l'humidité de surface des sols.

En 2011, la DGST d'AAC a mis sur pied un réseau de capteurs *in situ* formé de 18 stations afin de recueillir des données météorologiques et des données sur l'humidité des sols dans des zones agricoles de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan. Au fil du temps, le réseau s'est élargi et comprend, à compter de mai 2020, 24 stations; quatre (4) en Saskatchewan, treize (13) au Manitoba et sept (7) en Ontario. Le réseau, nommé Réseau de surveillance *in situ* des sols en temps réel pour l'agriculture (RSISTA), a permis d'étayer une foule de projets opérationnels et de projets de recherche, tant à l'échelle nationale qu'internationale. L'accessibilité des données tirées de ce réseau *in situ* et leur caractère opportun constituent deux caractéristiques essentielles pour les clients, surtout lorsque des décisions doivent être prises rapidement ou lorsque les modèles opérationnels doivent être étoffés ou vérifiés.

Afin de respecter les objectifs des divers projets de recherche, le système du RSISTA a été conçu pour fournir des données météorologiques et des données sur l'humidité volumique (%) et la température (°C) des sols en temps quasi réel, ainsi que sur l'air ambiant, les vents et les précipitations. Chaque station est dotée de trois (3) capteurs enregistrant les températures et les taux d'humidité des sols sur jusqu'à six (6) niveaux de profondeur (0-5 cm, 5 cm, 20 cm, 100 cm et 150 cm). Des données de terrain sont recueillies à chacune des stations à des intervalles de 15 minutes et sont transmises à un serveur interne d'AAC dans des délais opportuns (quatre (4) paquets de données de mesures de 15 minutes pour chaque heure). À AAC, les données sont soumises à un processus de contrôle de la qualité (CQ) automatisé afin de garantir leur qualité et leur exactitude.

Depuis 2013, le processus de CQ a été appliqué au jeu de données de RSISTA à compter de différentes dates pour les différentes stations. Des données historiques remontant jusqu'à 2011 sont disponibles. Au début de mai 2017, AAC estimait que le jeu de données du RSISTA contenait 4,5 millions d'enregistrements couvrant une période se terminant le 31 décembre 2019 et qu'il avait produit environ 300 000 enregistrements additionnels jusqu'au début mai 2020.

Actuellement (avril 2020), le jeu de données du RSISTA présente un volume de 11,97 Go pour le Manitoba (13 stations), de 3,9 Go pour la Saskatchewan (4 stations) et de 2,9 Go pour l'Ontario (7 stations).

Chaque année, AAC estime que le jeu de données de RSISTA, dans sa configuration actuelle (stations et capteurs), génère 840 960 enregistrements correspondant à un volume annuel de nouvelles données de 1,06 Go. Notamment :

- Chaque jour, 4 enregistrements de données de 15 minutes pour chaque heure (environ 96 enregistrements);

- Chaque année, approximativement 35 040 enregistrements de données pour chaque station;
- Environ 840 960 enregistrements par année.

AAC a mis au point un segment Web indépendant du réseau RSISTA pour permettre une diffusion des données en vertu des normes du Open Geospatial Consortium (OGC). Les données sont transférées du serveur interne d'AAC vers un serveur Web externe en utilisant des protocoles interopérables pour être mises à la disposition du public et des utilisateurs externes grâce à Internet.

Afin d'aider AAC à rendre publiques les données du RSISTA, une demande de propositions (DP) a été formulée en 2017, puis remportée par Field Vision Inc., en vue de la création d'une plateforme Web accessible pour divulguer les données relatives au RSISTA (<https://agriculture.canada.ca/Stationdesurveillancedessols/index-fr.html>), en conformité aux normes sur le Web du GC et aux Règles pour l'accessibilité des contenus Web (RACW). En raison de la date d'échéance du contrat et pour garantir un processus ouvert et transparent de recherche du meilleur rapport coût/efficacité pour l'État, AAC lance un processus d'approvisionnement concurrentiel pour la conception, la livraison et l'hébergement et l'entretien continu d'une plateforme Web de visualisation et de distribution pour le RSISTA.

2. Objectif

Retenir les services d'un entrepreneur qui mettra en œuvre une plateforme Web sécurisée (reposant sur les normes du Open Geospatial Consortium [OGC], du gouvernement du Canada et des RACW) afin de diffuser les données du Réseau de surveillance *in situ* des sols en temps réel pour l'agriculture (RSISTA) d'AAC.

Cette plateforme en ligne, qui doit être accessible aux utilisateurs externes et au grand public, permettra de consulter les données courantes (des dernières heures) et les moyennes quotidiennes relatives aux conditions atmosphériques et aux conditions d'humidité des sols, de les représenter sous forme de graphiques et de les télécharger en temps quasi réel. Les données historiques seront également disponibles. Par ailleurs, la plateforme en ligne doit fournir une cartographie interactive ainsi qu'une capacité géographique qui permet aux utilisateurs de consulter les données sélectionnées par l'utilisateur selon l'emplacement géographique des stations et d'autres variables choisies par l'utilisateur et de les représenter sous forme de graphiques.

3. Portée des travaux

3.1 L'entrepreneur doit :

- **Mettre au point, fournir, héberger, entretenir et soutenir une plateforme Web** (site Web de données) permettant de consulter et de diffuser en temps quasi réel les données du RSISTA d'AAC. L'un des principaux aspects du contrat consiste à créer un site qui sera accessible de façon sécuritaire sur le Web et qui ne nécessitera aucune technologie de l'information du côté de l'utilisateur, hormis un navigateur usuel et un accès à Internet. AAC ne doit pas avoir à acheter, à installer ou à maintenir des serveurs, du matériel de réseau ou des logiciels spéciaux.
- **Fournir des services spécialisés de programmation, de surveillance et de mise à jour pour la plateforme Web de l'entrepreneur en fonction des besoins** pour garantir que les fonctions d'affichage, de visualisation et de téléchargement du RSISTA demeurent fonctionnelles et à jour de façon continue. Notamment :
 - Procurer et maintenir un serveur sécurisé pour recevoir (toutes les heures), héberger et traiter les données historiques (depuis juin 2013) et actuelles (derniers enregistrements de 15 minutes versés) d'AAC, notamment le calcul et l'affichage en temps quasi réel des données actuelles et des moyennes quotidiennes des données du RSISTA d'AAC pour chaque capteur à chaque station en utilisant la formule fournie à ce moment par AAC (voir

https://agriculture.canada.ca/SoilMonitoringStations/files/RISMA_Network_Metad ata.pdf pour la version actuelle);

- Fournir des capacités de téléchargement aux utilisateurs concernant les enregistrements de données aux 15 minutes et les résumés de données quotidiennes (p. ex. moyennes, minimums et maximums, paramètres, etc.) pour chaque capteur et pour toutes les données météorologiques de chaque station du RSISTA (conformément aux métadonnées alors actuelles du RSISTA; voir https://agriculture.canada.ca/SoilMonitoringStations/files/RISMA_Network_Metad ata.pdf pour la version actuelle).
- Fournir aux nœuds de réseau et aux utilisateurs internes et externes des interfaces interopérables pour accéder aux données, fondées sur le protocole Sensor Observation Service (SOS) applicable du OGC.
- Ajouter, supprimer ou modifier des éléments de la plateforme Web afin de fournir une fonctionnalité intégrale aux utilisateurs pour les stations de rapport du RSISTA, les capteurs ou les champs de données nouveaux, ajustés ou discontinués et leurs variables concernant tous les aspects du site Web de données, incluant la localisation sur carte en fonction des besoins. AAC prévoit le possible ajout de jusqu'à cinq (5) nouvelles stations (jusqu'à 18 capteurs par station) chaque année pendant la durée du contrat.

4. Tâches

Dans le cadre du contrat, l'entrepreneur doit réaliser les tâches suivantes :

1. L'entrepreneur est responsable de mettre au point et mettre en œuvre sa plateforme Web, conformément à la description apparaissant dans sa proposition ayant été acceptée par AAC et de respecter les exigences opérationnelles et fonctionnelles décrites dans la section 5 voulant que le site Web soit complètement fonctionnel au plus tard le 31 octobre 2020 et prêt à recevoir et à mettre en ligne toutes les données et doit s'assurer que la plateforme Web est prête à être utilisée par le public à 0 h le 1^{er} novembre 2020.
 - a. L'entrepreneur doit fournir à AAC, au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de transfert et de mise en ligne, un accès à une version d'essai de la plateforme Web mise au point par l'entrepreneur ainsi que des scripts de test et des plans pour permettre à AAC de mener des essais d'acceptation par l'utilisateur des fonctionnalités du site et de sa conformité aux exigences d'AAC.
 - b. L'entrepreneur doit épauler AAC à l'occasion des essais d'acceptation par l'utilisateur et des essais de conformité et doit prendre en compte les rétroactions d'AAC et les résultats des tests pour apporter les ajustements nécessaires au site Web; ainsi, la plateforme Web doit respecter les exigences d'AAC et être fonctionnelle le 31 octobre 2020 et prête à être lancée publiquement au plus tard le 1^{er} novembre 2020.
 - c. Le transfert des données sera réalisé par le personnel d'AAC. Au besoin, l'entrepreneur doit appuyer AAC pour garantir que le transfert des données de l'actuel site Web du RSISTA vers la plateforme Web de l'entrepreneur se fasse de manière impeccable aux yeux du public.
2. L'entrepreneur doit prévoir un service d'observation de capteurs (Sensor Observation Service) permettant aux données brutes du RSISTA d'être téléchargées par des utilisateurs internes et externes. Toutes les données historiques (depuis juin 2013) et toutes les données actuelles du RSISTA doivent être versées dans le service d'observation des capteurs de manière continue conformément aux stipulations de la section 5 ci-dessous.

Toutes les données continuent à appartenir à AAC qui transmettra les données historiques et en temps réel à l'entrepreneur par le truchement d'un serveur Web public

d'AAC dont l'adresse est la suivante :

http://www.agr.gc.ca/atlas/data_donnees/geo/AAFC_SoilMoisture/.

3. Il incombe à l'entrepreneur de livrer une plateforme Web fonctionnelle et accessible en tout temps.
4. L'entrepreneur doit transférer, héberger et desservir les données météorologiques et sur l'humidité des sols du RSISTA faisant l'objet d'un contrôle de la qualité par le biais de la version finale de la plateforme Web en temps quasi réel (au maximum une heure après la diffusion des données sur le serveur http d'AAC).
5. L'entrepreneur doit fournir des services de soutien et de maintenance relativement à la plateforme Web :
 - a. Établir un processus de contrôle de la qualité pour surveiller le bon fonctionnement de la plateforme Web. Veuillez prendre note que l'AAC est responsable du contrôle de la qualité des données que reçoit l'entrepreneur;
 - b. S'assurer que le système est remis en fonction après une interruption inattendue (dans un délai de 24 h) et prévoir un message d'avertissement (p. ex., une bannière) pour informer les utilisateurs du temps d'interruption s'il dépasse 12 heures;
 - c. Effectuer des sauvegardes régulières de la plateforme et de tout le contenu créé par l'entrepreneur (notamment une sauvegarde hebdomadaire complète et une sauvegarde incrémentale chaque soir), en excluant les données fournies par AAC;
 - d. Mettre le système à niveau en installant les correctifs de sécurité et les bibliothèques de programmes les plus récentes;
 - e. Corriger tout problème (p. ex., bogue) constaté dans la programmation (qu'il soit repéré par l'entrepreneur ou signalé à ce dernier par AAC);
 - f. Réintégrer toutes les données, au maximum une fois par année, à la suite des modifications de la structure de la base de données ou à un retraitement des données, selon les exigences d'AAC. AAC prévoit que la structure de la base de données du RSISTA ne sera pas modifiée sur plus de trois colonnes à l'occasion d'un versement de données;
 - g. Ajouter, conformément aux exigences d'AAC, jusqu'à cinq (5) nouvelles stations du RSISTA par année, incluant tous les essais et l'AQ/CQ pour garantir que l'application Web est pleinement fonctionnelle. Chaque station doit être conforme aux normes de réseau du RSISTA d'AAC (correspondant actuellement à trois (3) capteurs et jusqu'à six (6) profondeurs). Les emplacements des nouvelles stations doivent être ajoutés à la carte interactive et le contenu du site Web (en français et en anglais) doit être mis à jour pour prendre en compte ces nouveaux éléments. Les ajouts peuvent être effectués conjointement ou séparément, à n'importe quel moment de l'année, conformément aux exigences d'AAC;
 - h. Garantir que toutes les demandes de renseignements reçues par l'entremise de la plateforme Web de l'entrepreneur soient rapidement présentées à AAC (moins de 24 h après réception de la demande de renseignements (excluant les fins de semaine et les jours fériés fédéraux));
 - i. Fournir un soutien à AAC, par voie d'échange de courriels en anglais, au minimum du lundi au vendredi de 9 h à 17 h HNE, excluant les jours fériés fédéraux. Le soutien fourni par l'entrepreneur doit comprendre le suivi, le diagnostic et la résolution de tous les problèmes liés à l'accès et à l'utilisation de la plateforme Web de l'entrepreneur.
6. À la fin de chaque trimestre, l'entrepreneur doit présenter à AAC un exemplaire en format électronique de la base de données et du contenu de sa plateforme Web auquel figurent toutes les données quotidiennes calculées et hébergées.

7. L'entrepreneur doit fournir des rapports d'étape trimestriels concernant sa livraison de services au cours du trimestre précédent, notamment :
- a. L'état de la plateforme Web, incluant le temps de fonctionnement du système, les temps d'interruption prévus et imprévus, l'entretien effectué et la durée et la nature de tout impact à l'endroit des utilisateurs ou de la fonctionnalité ou l'accessibilité de la plateforme;
 - b. Mises à niveau et correctifs appliqués à la plateforme Web;
 - c. Rapport concernant tout problème signalé par AAC ou par l'entrepreneur et traitant de l'efficacité de l'entrepreneur à intervenir et à régler tout problème de manière satisfaisante;
 - d. Réalisation de tout ajout, modification ou retrait de capteurs ou de stations à la plateforme Web;
 - e. Registre auquel figurent toutes les demandes de données des utilisateurs reçues et remises à AAC par l'entrepreneur, notamment l'heure de réception et l'heure de remise à AAC.

5. Exigences fonctionnelles et techniques de la plateforme Web du RSISTA

La plateforme Web de l'entrepreneur doit être conçue, élaborée, hébergée, entretenue et soutenue de manière à respecter les exigences suivantes :

5.1 Exigences fonctionnelles de la plateforme Web : la plateforme Web de l'entrepreneur doit contenir et intégrer les composantes suivantes :

a. Descriptions du projet et du réseau :

- i. Une page d'accueil résumant le RSISTA et proposant des liens vers les divers sous-réseaux et les données (conditions courantes et quotidiennes). Le contenu sera fourni par le chargé de projet d'AAC en français et en anglais.
 - a) Les liens vers les données doivent offrir aux utilisateurs l'option de télécharger toutes les données dans un format de tables de données brutes accessible; de télécharger des données pour une période, dates, heures ou une combinaison des deux, spécifiée par l'utilisateur (p. ex., du 5 mai 2016 à 12 h jusqu'au 30 juin 2016 à 17 h 15) ou de fournir des options de visualisation des données aux utilisateurs (décrites ci-dessous).
- ii. Une page contenant une description détaillée des trois sous-réseaux (y compris des photographies à la demande d'AAC). Chacun des sous-réseaux doit être relié à une carte interactive. Le contenu sera fourni par le chargé du projet d'AAC en français et en anglais.
- iii. Une page situant le RSISTA sur une carte interactive, sur laquelle tous les sous-réseaux sont mis en évidence en fonction de leur emplacement sur une carte du Canada; chaque station d'un sous-réseau peut y être affichée en détail si l'utilisateur clique sur le sous-réseau.
- iv. Une page permet aux utilisateurs de poser des questions et de signaler des problèmes relatifs à la plateforme Web. L'entrepreneur doit concevoir et tenir à jour cette page pour garantir que toutes les demandes sont acheminées à une adresse courriel fournie et entretenue par AAC.

b. Capacités de visualisation des données :

- i. Une page pour afficher rapidement les données de chaque station au sein de chaque sous-réseau (p. ex., données récupérées et présentées à l'utilisateur en trois (3) secondes). Les utilisateurs doivent être en mesure de sélectionner des stations individuelles à partir d'une liste grâce à différents onglets ou à un menu

déroulant. Une carte interactive doit par ailleurs être proposée aux utilisateurs afin d'afficher la configuration du sous-réseau et de localiser chacune des stations. La plateforme Web doit reposer sur les normes les plus récentes définies dans le cadre Sensor Web Enablement (SWE) du OGC (voir www.opengeospatial.org/docs/is).

- ii. Les fonctions relatives à la visualisation des données doivent comprendre les éléments suivants :
 - a) **Affichage des données courantes** : proposé par un menu imbriqué permettant aux utilisateurs de choisir et de visionner la température et l'humidité des sols actuelles comme suit :
 - a. Température du sol et conditions d'humidité actuelles pour jusqu'à six (6) niveaux de profondeur (selon les spécifications d'AAC pour chaque station) et trois copies exactes pour chacune des profondeurs sous forme de tableau;
 - b. Conditions météorologiques actuelles à chaque station (si disponibles) affichées selon l'heure normale locale et comprenant la température (°C), l'humidité relative (%), la vitesse du vent (minimum et maximum) et sa direction et les précipitations (en millimètres au cours de la dernière heure et des dernières 24 heures);
 - c. La conversion ou le traitement et l'affichage de six (6) paramètres dans un format normalisé (comme la vitesse et la direction moyennes du vent, la vitesse maximale et minimale du vent, le total des précipitations (dernière heure et depuis minuit)) pour chaque relevé de la température du sol et des conditions d'humidité (a) et météorologiques (b) ci-dessus. La plateforme Web doit disposer de cette capacité étant donné le flux constant de données en temps quasi réel. Les équations correspondant aux différents paramètres statistiques requis seront fournies par le chargé du projet d'AAC (voir https://agriculture.canada.ca/SoilMonitoringStations/files/RISMA_Network_Metadata.pdf);
 - b) **Affichage des données historiques (quotidiennes)** : un tableau récapitulatif quotidien affichant tous les paramètres enregistrés par les capteurs (données moyennes, maximales et minimales sur la température, l'humidité relative, les vents, les précipitations, la température et l'humidité des sols), avec la possibilité pour les utilisateurs de préciser la période des données historiques à afficher et de télécharger toutes les données cumulées aux 15 minutes. Ce qui précède doit comprendre la conversion ou le traitement et l'affichage de six (6) paramètres statistiques dans un format standardisé fondés sur les équations fournies par le responsable de projet d'AAC (voir https://agriculture.canada.ca/SoilMonitoringStations/files/RISMA_Network_Metadata.pdf);
 - c) **Affichage graphique** : les données météorologiques et relatives au taux d'humidité et à la température des sols présentées à l'aide d'un graphique bilingue (français et anglais) grâce à différentes possibilités de séries chronologiques (p. ex. 1 semaine, 1 mois, 6 mois, 1 an, toutes les données). La fonction d'affichage graphique doit pouvoir être accédée par les utilisateurs par le biais d'une page du sous-réseau ou d'une page individuelle.
- c. **Capacités de téléchargement des données** : une page offrant différentes possibilités de téléchargement des données permettant aux utilisateurs d'effectuer des téléchargements dans le même format que celui utilisé par l'entrepreneur pour

verser les données fournies par AAC. Ces données doivent comprendre des colonnes additionnelles de contrôle de la qualité (heures UTC, conductivité du sol corrigée en fonction de la température (Con), tangente de l'angle de pertes et indicateurs. La page de téléchargements doit comprendre :

- i. Une liste de toutes les stations et de tous les paramètres, avec la possibilité pour les utilisateurs de sélectionner certaines stations et certains paramètres des capteurs à télécharger;
- ii. Des périodes définies par l'utilisateur, y compris l'ensemble des données;
- iii. La possibilité pour les utilisateurs de télécharger des données d'une, de plusieurs ou de toutes les stations;
- iv. La possibilité pour les utilisateurs d'exporter les données sous forme de fichiers non hiérarchiques.

Cette page doit demander aux utilisateurs de s'inscrire et de signer une entente d'utilisation des données et une entente de contrôle de qualité des données avant d'avoir accès aux données demandées. Le contenu sera fourni par AAC en français et en anglais.

d. Distribution des métadonnées :

- i. L'information sur les capteurs (marque, portée et photos), les données, le format de téléchargement, le processus de contrôle de la qualité (CQ), le processus d'étalonnage, les indicateurs de données, etc. seront fournis par AAC dans un format de métadonnées normalisé. Les métadonnées seront fournies par AAC dans un fichier PDF et devront être diffusées sur la plateforme Web de l'entrepreneur par le truchement d'un lien vers le document. Les utilisateurs doivent aussi être en mesure de télécharger le document de métadonnées en format PDF;
- ii. La plateforme Web de l'entrepreneur doit offrir une méthode pour surveiller, suivre et transmettre les données et les tendances analytiques concernant l'accès aux données du RSISTA et à l'utilisation de la plateforme Web. L'entrepreneur doit garantir que toute fonction de surveillance, d'analyse ou de transmission ne collecte ou ne conserve aucun renseignement PROTÉGÉ ou confidentiel sur les utilisateurs et demeure en tout temps conforme aux obligations du Canada en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. L'entrepreneur doit offrir la capacité à AAC d'extraire facilement ces renseignements de la plateforme Web; autrement, AAC doit les faire parvenir aux représentants désignés d'AAC trimestriellement.

5.2 Exigences techniques de la plateforme Web : la plateforme Web de l'entrepreneur doit respecter les exigences suivantes :

- a. La plateforme Web doit être conforme aux normes pour le Web du Conseil du Trésor du Canada applicables concernant l'accessibilité, la convivialité, l'interopérabilité et l'optimisation de la conception et de la mise en page pour les appareils mobiles devant être respectées à l'occasion de la conception des sites Web du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/sujets/communications-gouvernementales.html>). La plateforme Web doit être conforme à la dernière version des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (RACW) 2.1 AA (2018) énoncées dans la Ligne directrice du GC sur l'utilisabilité de

la technologie de l'information (TI) par tous. De plus, la plateforme Web doit utiliser la bibliothèque de codes [Boîte à outils de l'expérience Web \(BOEW\)](#) pour faciliter la création de contenu accessible, facile d'emploi, interopérable, adapté aux appareils mobiles et multilingue. L'entrepreneur doit fournir un document de conformité complet qui énumère toutes les adresses URL et les fichiers sur la plateforme Web et préciser le respect (rempli/satisfait) de tous les [critères de succès des niveaux A et AA des RACW 2.1](#). L'entrepreneur permettra à AAC de vérifier la conformité de la plateforme Web avant la production en collaboration avec l'entrepreneur en utilisant un environnement d'AQ avec gel du code. L'entrepreneur s'assurera que les documents dans la plateforme Web (comme les PDF) ont une version HTML accessible comme principale version pour accéder au contenu.

- b. La plateforme Web doit être hébergée et tenue à jour sur un serveur sécurisé. L'entrepreneur doit présenter et appliquer des exigences documentées et définies concernant le rétablissement des services en cas d'interruption involontaire, doit utiliser des logiciels à jour et appliquer des correctifs de sécurité et des corrections de bogues pour entretenir les logiciels de la plateforme et doit prévoir ses propres avis internes (à l'intention de l'entrepreneur et d'AAC) et processus d'acheminement en cas de menace à l'endroit du système ou des données, en se conformant au minimum aux exigences de la section 7 figurant ci-dessous. L'entrepreneur doit collaborer avec AAC à l'occasion de la vérification de la sécurité de la plateforme Web, au besoin. L'entrepreneur doit effectuer la maintenance de routine, d'urgence et préventive de la plateforme Web pour garantir son fonctionnement continu conformément aux exigences d'AAC décrites aux présentes.
- c. La plateforme Web doit appliquer la dernière version des [solutions de gabarits à déploiement centralisé \(SGDC\)](#) pour le modèle d'applications Internet « run - Application theme » avec « Menu personnalisé », comme illustré dans la [page de démonstration : Gabarits pour les applications GCWeb et GCIntranet](#) (zones d'en-tête avec le nom d'application, zones de navigation et de pieds de page avec les liens Canada.ca).
- d. La plateforme Web doit être accessible au public par l'entremise d'un sous domaine @canada.ca inscrit au nom d'AAC. L'entrepreneur doit fournir et tenir à jour une adresse IP statique pour l'appareil hébergeant la plateforme Web pour le compte d'AAC. AAC rendra le nom de domaine accessible à l'entrepreneur pour l'hébergement et la prestation des services associés au fonctionnement du RSISTA pour la durée du contrat.
- e. Les interfaces, fonctionnalités et renseignements afférents à la plateforme Web doivent être intégralement offerts aux utilisateurs en anglais et en français, conformément à la *Loi sur les langues officielles*. Pour toutes les pages, les utilisateurs doivent être en mesure de sélectionner la langue de leur choix et cette même page doit pouvoir être actualisée dans cette même langue.
- f. La plateforme Web doit être compatible avec les navigateurs usuels (y compris toutes les versions prises en charge, notamment toutes les versions actuellement prises en charge d'Internet Explorer, de Microsoft Edge, de Google Chrome, de Chromium et de Mozilla Firefox).
- g. L'entrepreneur est responsable de tous les autres aspects de la conception et du formatage de la plateforme Web nécessaires pour fournir un accès aux données du RSISTA et en effectuer la distribution. Le modèle de l'entrepreneur et toute modification proposée doivent être approuvés par AAC avant la mise en application et le lancement public sur le Web. Il incombe à l'entrepreneur d'apporter les ajustements à la plateforme Web exigés par AAC avant le lancement.

6. Contenu fourni par AAC

Dans le cadre de la plateforme Web de l'entrepreneur, AAC fournira :

- Toutes les données historiques du RSISTA disponibles depuis juin 2013;
- Toutes les données provenant de tous les capteurs et de toutes les stations, sur une base horaire, contenant des enregistrements aux 15 minutes;
- Du contenu écrit en anglais et en français pour le site Web;
- Les calculs et formules que l'entrepreneur doit appliquer aux données avant leur publication sur la plateforme Web;
- Des clichés des emplacements des stations ou des capteurs à être utilisés avec la plateforme Web quand AAC le demande;
- Essais d'acceptation par l'utilisateur, examen et commentaires et, sous réserve de l'intégration adéquate des recommandations d'AAC par l'entrepreneur, approbation de la plateforme Web de ce dernier avant le transfert des données et le lancement;
- Transfert du site Web actuel du RSISTA vers la plateforme Web de l'entrepreneur;
- Détermination des modifications aux stations, aux capteurs, et à d'autres paramètres des données, selon les demandes d'AAC;
- Avis à l'intention de l'entrepreneur concernant les problèmes à être résolus et réponses aux demandes d'accès aux données des utilisateurs;
- Autres renseignements ou accès au personnel nécessaire pour garantir un service rapide et une diffusion précise des données.

7. Entente sur les niveaux de service

- a. Le travail exécuté après le lancement doit être assujéti durant une longue période à un processus continu de mesure transactionnelle, de surveillance et d'exécution, prenant la forme d'un accord de niveau de service.
- b. À l'occasion de la prestation de services d'hébergement, d'exploitation, de soutien et de maintenance de la plateforme Web, l'entrepreneur doit se conformer aux normes suivantes relatives aux services décrits (ci-dessous) *au minimum*.
- c. L'entrepreneur doit garantir que les utilisateurs peuvent accéder à la plateforme Web 99,95 % du temps. L'accord de niveau de service de l'entrepreneur pour le rendement de la plateforme Web et l'accessibilité et la disponibilité de ses processus de soutien déterminés (tels qu'ils sont indiqués dans sa proposition et acceptés par AAC), doit servir à l'établissement des définitions relatives aux normes de qualité, aux paramètres minimums acceptables et aux recours en matière de rendement que l'entrepreneur est tenu d'observer durant l'exécution des travaux, sous peine de pénalités ou de mesures correctrices.

7.1 Sécurité des données et de la plateforme

- a. L'entrepreneur doit concevoir, réaliser, mettre en œuvre, gérer et maintenir des formalités qui assureront la sécurité et l'intégrité de l'introduction des données d'AAC ou de toutes autres données par les utilisateurs dans le système, conformément aux politiques d'AAC et du Canada concernant la protection de la vie privée et des données. Ces politiques et procédures concerneront la sécurité physique, la sécurité du système et la sécurité du personnel.
- b. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le chargé du projet d'AAC de toute menace à l'endroit du système ou des données. En plus des politiques et procédures de l'entrepreneur exigées en vertu de la section ci-dessus, l'entrepreneur doit mettre en application toute mesure supplémentaire pouvant être stipulée par AAC.

7.2 Entretien et accessibilité

- a. L'entrepreneur doit programmer les activités d'entretien afférentes aux fonctionnalités de la plateforme Web (p. ex., correctifs, mises à niveau ou réparations) exclusivement en dehors des principales heures d'utilisation (lundi au vendredi de 9 h à 17 h HNE) et doit s'assurer que de telles activités ne seront autrement pas remarquées par les utilisateurs.
- b. L'entrepreneur doit garantir que l'entretien d'urgence visant l'apport de correctifs, de mises à niveau et de corrections de bogues liés à un problème affectant la sécurité ou le service est assuré sans et que les solutions afférentes sont appliquées sans délai.
- c. L'entrepreneur doit prévoir une norme de service concernant l'accessibilité (en fonction d'une connexion Internet à haute vitesse de 4 Mbit pour le téléversement et de 800 kb/s pour le téléchargement, ou mieux) comme suit :
 - a) La vitesse de réponse et de chargement de la page de la plateforme Web doit être de **trois (3) secondes ou moins** pour la majorité des pages. La plateforme ne doit pas présenter un indicateur de progrès du temps d'attente à l'utilisateur au cours de cet intervalle. Lorsque possible, le temps de réponse devrait se rapprocher d'une actualisation de 0,1 seconde, une réaction instantanée du système de l'utilisateur.
 - b) Concernant les délais de plus de trois (3) secondes, le système devrait indiquer à l'utilisateur qu'il s'affaire à résoudre le problème (p. ex., au moyen d'une modification de la forme du curseur ou en affichant un message).
 - c) Lorsque le temps de réponse de la plateforme Web et le temps de chargement de la page ou d'actualisation des données sont en moyenne supérieurs à dix (10) secondes, le système doit présenter un indicateur de progrès à l'utilisateur. Ce retard sur le plan du temps de réponse du système et du chargement de la page ne devrait se produire que pour une infime partie des pages de la plateforme.

7.3 Heures d'accès au soutien

- a. L'entrepreneur doit assurer à AAC l'accès aux services de soutien et leur disponibilité aux heures suivantes, excepté pendant les périodes où des horaires modifiés ont été approuvés et pendant les périodes d'entretien :

Horaire d'accès au service de soutien		
Périodes d'accès	Jours	Heures
Heures obligatoires	Du lundi au vendredi (excluant les jours fériés fédéraux)	9 h à 17 h HNE

7.4 Gravité des erreurs de logiciel

- a. Dans l'éventualité d'une erreur de fonctionnement de la plateforme Web, la gravité du problème sera déterminée de manière raisonnable par AAC et communiquée à l'entrepreneur en vertu des définitions suivantes :

- a) **Degré 1** : incapacité totale d'utiliser la plateforme : incidence critique sur les objectifs de l'utilisateur;
- b) **Degré 2** : défaillance qui restreint considérablement l'utilisation de la plateforme;
- c) **Degré 3** : défaillance qui permet d'utiliser seulement certaines fonctions de la plateforme qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;
- d) **Degré 4** : défaillance qui a été contournée ou corrigée temporairement et ne touche pas les opérations de l'utilisateur.

7.5 Correction des erreurs

- a. L'entrepreneur devra réagir à un rapport d'AAC concernant une erreur conformément au degré de gravité de l'erreur signalée, en fonction de ce qui est susmentionné.
- b. L'entrepreneur doit déployer des efforts raisonnables pour corriger toute erreur signalée ou repérée de la manière indiquée ci-dessous :
 - a) **Degré 1** : dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'avis donné par AAC;
 - b) **Degré 2** : dans les soixante-douze (72) heures suivant l'avis donné par AAC;
 - c) **Degré 3** : dans les quatorze (14) jours suivant l'avis donné par AAC;
 - d) **Degré 4** : dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis donné par AAC.
- c. Lorsque AAC signale un **erreur** à l'entrepreneur, AAC fournira les renseignements sur l'erreur, comme des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur.

7.6 Signalement d'un problème

- a. L'entrepreneur devra offrir les services de signalement suivants au responsable du projet quant aux problèmes recensés ayant trait à la plateforme Web :

Gravité	Premier avis	Mise à jour si non réglé
Degré 1	Dans l'heure (1) suivant la détection d'un problème	Toutes les 2 heures
Degré 2	Dans les douze (12) heures suivant la détection d'un problème	Toutes les 24 heures
Degré 3	Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la détection d'un problème	Tous les 7 jours
Degré 4	Dans la semaine (1) suivant la détection d'un problème	Toutes les 3 semaines

7.7 Évaluation des normes de service

- a. Chaque trimestre, l'entrepreneur doit consigner et acheminer l'évaluation de son respect des normes de service.

Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux normes de service (décrites ci-dessus), il sera considéré en situation de violation mineure ou de violation majeure des normes de rendement décrites ci-dessous.

- b. En vue de déterminer la solution ou la sanction appropriée en cas de non-conformité aux normes de service, les définitions suivantes s'appliquent :

a) **Violation mineure :**

- i) ne pas présenter au chargé de projet les rapports dans les trente (30) jours suivant l'échéance prévue;
- ii) ne pas satisfaire aux normes de service établies ci-dessus, et en particulier, ne pas respecter
 - les normes relatives à l'accessibilité (par Internet) énoncées ci-dessus;
 - les normes relatives au signalement de problèmes sur le plan des fonctionnalités ou de l'accessibilité énoncées ci-dessus.

b) **Violation majeure :**

- i) ne pas satisfaire à toute condition prévue à la section 7 lorsque le problème peut être réglé, mais n'est pas réglé dans les trente (30) jours suivant le signalement de ce non-respect à AAC.

7.8 Mesures de réparation appliquées dans les cas de violation mineure

- a. En cas de violation mineure (selon la définition ci-dessus), l'entrepreneur doit être avisé par écrit qu'il dispose de trente (30) jours pour remédier à la situation, et il doit chaque semaine présenter un rapport de situation à ce sujet au chargé de projet, jusqu'à ce que AAC juge que le problème a été réglé.
- b. Si l'entrepreneur ne remédie pas à la violation mineure à la satisfaction d'AAC dans les trente (30) jours, la violation mineure sera considérée comme une violation majeure et entraînera les conséquences applicables.

7.9 Mesures de réparation appliquées dans les cas de violation majeure

- a. Toute violation majeure des normes de service par l'entrepreneur portera un préjudice au Canada qui ne pourra pas être correctement réparé par des dommages pécuniaires.
- b. Nonobstant ce qui précède, AAC se réserve le droit de retenir jusqu'à 10 % des honoraires cumulatifs annuels, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait démontré, à la satisfaction du chargé de projet, qu'il a remédié à la violation majeure et que la situation est demeurée stable durant au moins soixante (60) jours.
- c. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du contrat ou si AAC détermine, au vu de l'examen des travaux, des produits livrables et des rapports de l'entrepreneur, que ce dernier commet depuis longtemps une violation majeure aux normes de rendement et qu'il n'a pas pris de mesures pour remédier à la situation, AAC se réserve le droit de résilier le contrat.

7.10 Exceptions aux normes de service

- a. Nonobstant les sections 7.8 et 7.9 ci-dessus, AAC se réserve le droit de préciser les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la prestation de tout service en particulier, jugé non conforme aux exigences des normes de service (définies ci-dessus), est considérée par AAC comme découlant de circonstances sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun pouvoir (p. ex. conditions climatiques extrêmes) et que l'absence de ces

circonstances, aux yeux d'AAC, aurait permis à l'entrepreneur de respecter les exigences des normes de service. Si AAC exerce ce droit, toute prestation de services ainsi cernée sera jugée conforme aux normes de service.

b. Toutes ces décisions relèvent de la seule compétence d'AAC.

8. Durée

Les travaux doivent commencer **au moment de l'attribution du contrat** et être **terminés au plus tard le 31 octobre 2021**, date à laquelle la plateforme Web de l'entrepreneur devra être livrée et à laquelle celui-ci devra commencer à fournir des services d'hébergement, d'exploitation, d'entretien et de soutien continus afférents. Suivant une autorisation d'AAC au moyen d'une modification officielle au contrat, l'entrepreneur continuera de fournir la plateforme Web et tous les services au cours de toute période d'option ajoutée par AAC.

9. Produits livrables

L'entrepreneur doit livrer et administrer une plateforme Web fonctionnelle, en anglais et en français, compatible avec les navigateurs usuels à partir d'un accès Internet standard, sur laquelle des données seront accessibles de façon continue; offrir des services de maintenance et de soutien, ainsi que des mises à jour sur les normes les plus récentes, telles qu'elles sont définies dans le cadre Sensor Web Enablement (SWE) du Open Geospatial Consortium (OGC).

10. Lieu du travail

Les travaux seront effectués aux installations de l'entrepreneur. AAC ne fournira aucun emplacement ou équipement à l'entrepreneur pour réaliser les travaux. Cette exigence ne peut entraîner de frais de déplacement.

11. Sécurité

Le personnel de sécurité ou la sécurité du site ne s'appliquent pas, car tous les travaux devront être réalisés hors site. L'entrepreneur n'aura donc pas à accéder à de l'information ou à des documents protégés.

ANNEXE « C »

BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le budget maximal prévu par AAC pour ce besoin est de 32 583,00 \$ CA, excluant les taxes applicables pour la première année d'activité (du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021) et ne doit pas augmenter dans les années suivantes de plus de 1 000,00 \$ CA par année (excluant les taxes applicables). Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera considérée comme étant non conforme et sera rejetée.

Le paiement doit être conforme à l'article 14.0 de la partie 3, **Méthode de paiement**.

Tous les produits livrables destination franco bord, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (selon le cas) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix

2.1 Rémunération annuelle fixe

Pour la livraison de la plateforme Web de l'entrepreneur ainsi que la fourniture de données, de maintenance, de support et de mises à jour continues en ligne, telles que décrites dans l'énoncé des travaux, y compris tous les services d'hébergement, de sauvegarde et de recouvrement, l'entrepreneur reçoit un montant annuel Frais de souscription, payable tous les trimestres, selon les modalités suivantes :

Tableau 1 – Rémunération annuelle fixe			
Étape	Description de la tâche	Date de l'exécution	Montant
Période initiale du contrat – Exercice 2020-2021			
1	Plateforme basée sur le Web approuvée par AAC, prête à être mise en service et en ligne et début de livraison de données en continu, maintenance, assistance et mises à jour en ligne	31 octobre 2020	S.O. – Amorti sur la durée du contrat
2	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2020	
3	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2021	
Période initiale du contrat – Exercice 2021-2022			

5	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne – <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021	
6	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne – <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2021	
Période d'option 1			
7	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2021	
8	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2022	
Exercice 2022-2023			
9	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2022	
10	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2022	
Période d'option 2			
11	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2022	
12	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2023	
13	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023	
14	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2023	
Période d'option 3			
15	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2023	

16	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2024	
17	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2024	
18	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2024	
Période d'option 4			
19	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>première période</i>	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2024	
20	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>deuxième période</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2025	
21	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>troisième période</i>	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2025	
22	Fourniture de données, maintenance, soutien et mises à jour continues en ligne - <i>quatrième période*</i>	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre 2025	

ANNEXE D

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

MEILLEURE NOTE GLOBALE AVEC PONDÉRATIONS

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – NOTE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section décrit les exigences détaillées de la présente proposition qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la DP.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction de la **MEILLEURE NOTE GLOBALE** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie en additionnant les points obtenus pour la proposition technique et pour la proposition financière.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. Le pointage de la proposition globale sera établi en combinant le pointage de la proposition technique et celui de la proposition financière selon la pondération suivante :

Proposition technique = 70 %
Proposition financière = 30 %
Proposition globale = 100 %

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (70)} + \text{Plus bas prix} \times \text{coefficient (30)}}{\text{Nombre maximal de points} \quad \text{Prix proposé par le soumissionnaire}} = \text{Note globale}$$

- 1.5 **Pour être jugée recevable, une proposition doit :**
- 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-dessous.
- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables, mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 3.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Si deux propositions recevables ou plus obtiennent le même résultat quant à la note globale, la proposition ayant obtenu la note la plus élevée pour la proposition technique sera retenue.

Se reporter à la pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires.

3.0 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

Le soumissionnaire devrait présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Ces exigences seront utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada afin d'évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC se basera uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément non traité obtient un pointage de 0 selon le système de cotation numérique. AAC peut exiger du soumissionnaire des précisions, mais n'y est pas tenu.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où se trouve l'information dans la proposition (p. ex. indiquer le numéro de page ou le numéro du projet).

La pièce jointe 2 de l'annexe D contient la liste des critères cotés.

4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

- 4.1 Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un prix ferme tout compris pour les services demandés dans l'énoncé des travaux à l'**annexe B**.

Le prix ferme tout compris du contrat accordé ne doit pas dépasser le budget d'AAC, soit 32 583,00 \$ CA, excluant les taxes applicables pour la première année d'activité (du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2021) et ne doit pas augmenter dans les années suivantes de plus de 1 000,00 \$ CA par année (excluant les taxes applicables). Toute soumission dont le prix dépasse ce montant sera considérée comme étant non conforme et sera rejetée.

5.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront classés d'après la note globale obtenue pour les propositions financière et technique. Le soumissionnaire dont la proposition aura obtenu la note globale la plus élevée se verra attribuer le contrat.

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veuillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle, **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veuillez également indiquer : **iv)** le pays où se situent les intérêts majoritaires (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté comme suit : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires ci-dessous (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AU PRIX ET AU TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, chap. F 11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du

paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P 36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S 24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée selon la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention qui ne s'applique pas) une coentreprise au sens de la définition figurant au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire, qui est une coentreprise, doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

_____ coentreprise constituée en société

_____ coentreprise en commandite

_____ société en participation en nom collectif

_____ coentreprise contractuelle

_____ autre

b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

a) la coentreprise constituée en société;

b) la société en participation en nom collectif;

- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - (b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du [Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) pour l'équité en matière d'emploi.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : ____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Remplir les sections A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend des employés permanents à temps plein, permanents à temps partiel et temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada et
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec EDSC-Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC-Travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à EDSC-Travail.

B. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun de ses membres doit remplir l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, et la transmettre à l'autorité contractante. (Consultez la section sur les coentreprises dans les instructions uniformisées.)

Nom

Signature

Date

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, des accusations et des condamnations pour certaines offenses contre un fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants et d'autres circonstances, résulteront ou pourraient résulter en une détermination par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) selon laquelle le fournisseur ne peut pas ou ne peut plus conclure un contrat avec le gouvernement du Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. Outre tous les autres renseignements exigés dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir les éléments suivants :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans cette dernière qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un marché ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers

- sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission/citation/proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
 6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du marché, le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le marché pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un marché parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous leurs administrateurs actuels.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou de société en nom collectif n'ont pas à fournir une liste de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Attestation

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à recevoir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et/ou) SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Nom

Signature

Date

Pièce jointe 1 à l'annexe D – Critères obligatoires

Les propositions techniques seront évaluées et notées selon les critères d'évaluation obligatoires et les critères et formules d'évaluation cotés. Chaque soumissionnaire sera évalué en fonction d'un ensemble de critères d'évaluation distinct, comme suit :

RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION		
Critères d'évaluation obligatoires	Conforme/ Non conforme	
O1. Expérience du soumissionnaire	Oui/Non	
O2. Équipe proposée par le soumissionnaire	Oui/Non	
Critères d'évaluation cotés	Nombre de points maximum	Note minimale requise
C1. Expérience du soumissionnaire	53	---
C2. Équipe proposée par le soumissionnaire	65	---
C3. Plateforme Web proposée	84	---
C4. Plan de travail proposé et démarche de prestation des services	70	---
NOTE TECHNIQUE TOTALE	272	190 (70 %)
Note technique pondérée (sur 70 points), calculée comme suit : [NOTE TECHNIQUE TOTALE du soumissionnaire/272] * 70	70	
POINTS POUR L'ASPECT FINANCIER	$\frac{\text{Prix total évalué LE PLUS BAS}}{\text{Prix total évalué du soumissionnaire}} \times 30$	/30
NOTE TOTALE DU SOUMISSIONNAIRE	Note technique pondérée (/70) + Points pour l'aspect financier (/30)	/100 <i>Les meilleurs soumissionnaires sont ceux qui ont les notes les plus élevées</i>

1. Critères d'évaluation obligatoires

Les critères d'évaluation obligatoires énumérés dans le tableau de réponse ci-après seront évalués selon le principe élémentaire de la réussite ou de l'échec (conforme ou non conforme). Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères d'évaluation obligatoires seront jugées non recevables et seront rejetées.

Les propositions doivent établir la conformité avec tous les critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Les soumissionnaires *devraient* utiliser les modèles fournis pour les aider à préparer leur réponse. Les soumissionnaires peuvent ajouter des rangées supplémentaires au tableau pour attester plus complètement de leur expérience. Dans toute colonne intitulée « Renvoi », les soumissionnaires doivent indiquer les numéros de page ou autres descriptions indiquant l'endroit de la proposition où figure tout renseignement à l'appui de l'information référencée.

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

O1. Expérience du soumissionnaire

1.1 Le soumissionnaire **DOIT** faire la preuve de son expérience acquise **au cours des cinq (5) dernières années** dans **un (1) projet** achevé (ou en cours) pour des clients externes à l'organisation du soumissionnaire, qui prévoit la prestation des cinq (5) services suivants (de a à e) relatifs à des applications Web publiques du gouvernement du Canada :

- a) conception;
- b) mise au point;
- c) hébergement;
- d) exploitation;
- e) maintenance.

Le projet **DOIT** montrer l'expérience du soumissionnaire dans la prestation de ces services pour une **application Web conforme aux normes du gouvernement du Canada (Boîte à outils de l'expérience Web OU Guide de rédaction du contenu Web pour Canada.ca ou Système de conception de Canada.ca) ET les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (RACW) 2.0 ou ultérieures, niveau AA.**

Le soumissionnaire **DOIT** fournir le nom, le titre et les coordonnées (le numéro de téléphone ou l'adresse électronique) d'un représentant de l'organisation cliente en mesure de vérifier les services décrits par le soumissionnaire. Cette personne **NE PEUT PAS** être affiliée à l'organisation du soumissionnaire.

Le modèle de tableau O1 est fourni pour aider les soumissionnaires à donner l'information requise.

Modèle de tableau O1 - Projet n° ____	Réponse	Renvoi
Nom de l'organisation cliente [obligatoire]		
Nom du représentant de l'organisation cliente en mesure de vérifier les services décrits par le soumissionnaire. [obligatoire]		
Titre du représentant de l'organisation cliente en mesure de vérifier les services décrits par le soumissionnaire. [obligatoire]		
Coordonnées (numéro de téléphone ou adresse électronique) du représentant de l'organisation cliente en mesure de vérifier les services décrits par le soumissionnaire. [obligatoire]		
Description de l'application, de la plateforme Web ou de la solution conçue, fournie, exploitée ou maintenue par le soumissionnaire. <i>Inclure la description de l'objet de l'application/plateforme/solution, la nature et le volume des utilisateurs, toute donnée fournie par l'application/plateforme/solution, les éléments de conception spécialisés, les caractéristiques ou les fonctions, la technologie sous-jacente, la conformité avec les normes, etc.</i>		
Identification et description des normes appliquées à l'application Web <i>Confirmer et décrire la manière dont la solution fournie respecte :</i> <i>a) la Boîte à outils de l'expérience Web du GC;</i> <i>b) les Règles pour l'accessibilité des contenus Web (RACQ), niveau AA.</i>		
Description de la portée des services fournis par le soumissionnaire		
Dates et durée des services offerts par le soumissionnaire au client (indiquer la date de début [MM/AA] et la date de fin, s'il y a lieu [MM/AA])		
Noms et rôles de tous les membres de l'équipe de prestation des services proposée par le soumissionnaire (voir le critère obligatoire O2) engagés pour fournir les services aux clients		
Importance de l'effort (nombre de jours ouvrables) associée aux services fournis par chaque membre de l'équipe de prestation des		

services proposée par le soumissionnaire engagé dans le projet (le cas échéant)		
Description de la pertinence et de l'applicabilité de l'expérience obtenue dans le cadre du projet du client aux besoins d'AAC décrits dans l'EDT.		

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

O2. Équipe proposée par le soumissionnaire

2.1 Le soumissionnaire **DOIT** désigner les ressources clés (membres du personnel désignés) et fournir un profil ou un curriculum vitæ pour chaque personne qui dirigera l'exécution de la conception, de la mise au point, de l'hébergement, de l'exploitation et de la maintenance de la plateforme Web proposée à AAC, en indiquant à tout le moins les rôles et les ensembles de compétences suivants :

- a) Gestion de projet (pour la conception, la mise au point et la mise en œuvre de la plateforme Web proposée;
- b) Architecture de la solution;
- c) Conception/mise au point Web;
- d) Conception/mise au point de la base de données;
- e) Programmation/développement de logiciels;
- f) Connexion d'essai/essais.

La même personne peut être proposée pour remplir plusieurs des rôles mentionnés (a-f).

Pièce jointe 2 à l'annexe D – Critères cotés

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
C1. Expérience du soumissionnaire	Maximum de 53 points
<p>En ce qui concerne le projet soumis par le soumissionnaire en conformité avec le critère obligatoire O1, et les deux (2) projets supplémentaires de prestation de services pour des applications Web publiques, le soumissionnaire doit faire la preuve d'une expérience en prestation de services de conception, de mise au point, d'hébergement, d'exploitation et de maintenance de nature comparable* aux besoins d'AAC décrits dans l'énoncé des travaux.</p> <p>* Le terme comparable est défini dans les facteurs ci-dessous.</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p>	
<p>1.1 Jusqu'à 23 points seront accordés pour la description du projet présenté en réponse au critère d'évaluation obligatoire O1, comme suit :</p> <p>a) Le projet démontre de l'expérience en programmation ou en fourniture de solutions pour des ensembles de données environnementales :</p> <p style="padding-left: 40px;">2 points = l'expérience en programmation ou en fourniture de solutions pour des ensembles de données environnementales est clairement démontrée et bien décrite;</p> <p style="padding-left: 40px;">1 point = l'expérience en programmation ou en fourniture de solutions pour des ensembles de données environnementales est démontrée, mais sa description manque de détails;</p> <p style="padding-left: 40px;">0 point = l'expérience n'est pas démontrée.</p> <p>b) Le projet démontre de l'expérience en conception, développement ou maintenance d'une solution Web bilingue (anglais et français canadien) :</p> <p style="padding-left: 40px;">2 points = l'expérience en conception et en maintenance d'une solution Web bilingue (anglais et français canadien) est clairement démontrée et bien décrite;</p> <p style="padding-left: 40px;">1 point = l'expérience en conception OU en maintenance d'une solution Web bilingue (anglais et français canadien) est clairement démontrée et bien décrite;</p> <p style="padding-left: 40px;">0 point = l'expérience n'est pas démontrée.</p> <p>c) Le projet démontre de l'expérience en fourniture d'accès en ligne à des données horodatées en temps presque réel :</p> <p style="padding-left: 40px;">5 points = l'expérience est clairement démontrée et bien décrite;</p> <p style="padding-left: 40px;">3 points = l'expérience est démontrée et décrite;</p> <p style="padding-left: 40px;">1 point = l'expérience n'est pas clairement démontrée et sa description manque de détails;</p> <p style="padding-left: 40px;">0 point = l'expérience n'est pas démontrée.</p> <p>d) Le projet démontre de l'expérience en mise à jour de données réelles en vue de leur accès en ligne :</p> <p style="padding-left: 40px;">3 points = l'expérience en mise à jour de données réelles en vue de leur accès en ligne est clairement démontrée et bien décrite;</p> <p style="padding-left: 40px;">1 point = l'expérience en mise à jour de données réelles en vue de leur accès en ligne est démontrée, mais sa description manque de détails;</p>	

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>0 point = l'expérience n'est pas démontrée.</p> <p>e) Le projet démontre de l'expérience en conception, développement et maintenance continue d'information graphique en conformité avec les RACW (v. 2.0 ou ultérieure, niveau AA) :</p> <p>3 points = l'expérience est clairement démontrée, conforme aux RACW et bien décrite;</p> <p>1 point = l'expérience est partiellement démontrée et sa description manque de détails;</p> <p>0 point = l'expérience n'est pas démontrée.</p> <p>f) Le projet démontre de l'expérience en conception, développement et maintenance continue de capacités de cartographie interactive en conformité avec les RACW (v. 2.0 ou ultérieure, niveau AA) :</p> <p>3 points = l'expérience est clairement démontrée, conforme aux RACW et bien décrite;</p> <p>1 point = l'expérience est partiellement démontrée et sa description manque de détails;</p> <p>0 point = l'expérience n'est pas démontrée.</p> <p>g) Le projet démontre l'expérience des ressources clés proposées par le soumissionnaire.</p> <p>Jusqu'à 5 points, 1 point par ressource clé proposée (un maximum de cinq (5) personnes) qui a fourni les services décrits au client pour au moins 20 jours ouvrables.</p>	
<p>1.2 Jusqu'à 30 points seront accordés pour la démonstration de l'expérience du soumissionnaire dans des projets additionnels de conception, développement, hébergement, exploitation et maintenance d'applications Web publiques dans les cinq (5) dernières années, selon les critères suivants.</p> <p>Les soumissionnaires doivent utiliser le tableau O1 pour fournir l'information requise.</p> <p>Jusqu'à deux (2) projets additionnels seront considérés pour chaque facteur (a-i). Si plus de deux (2) projets sont présentés pour un facteur, seuls les deux (2) premiers projets dans leur ordre d'apparition seront évalués. Les points ne seront accordés qu'une fois par facteur.</p> <p>a) Le projet démontre de l'expérience en conception/développement ou hébergement/exploitation d'applications Web en conformité avec les RACW (v. 2.0 ou ultérieure, niveau AA) :</p> <p>3 points = l'expérience est clairement démontrée et bien décrite;</p> <p>1 point = une certaine expérience est indiquée, mais sa description manque de détails;</p> <p>0 point = aucun projet additionnel ne démontre l'expérience.</p> <p>b) Le projet démontre de l'expérience en conception/développement ou hébergement/exploitation d'applications Web en conformité avec la Boîte à outils de l'expérience Web du GC ou le Guide de rédaction du contenu Web pour Canada.ca ou le Système de conception de Canada.ca :</p> <p>3 points = l'expérience est clairement démontrée et bien décrite;</p> <p>1 point = une certaine expérience est indiquée, mais sa description manque de détails;</p> <p>0 point = aucun projet additionnel ne démontre l'expérience.</p> <p>c) Le projet démontre de l'expérience en programmation ou en fourniture de solutions pour des ensembles de données environnementales :</p> <p>3 points = l'expérience est clairement démontrée et bien décrite;</p>	

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>1 point = une certaine expérience est indiquée, mais sa description manque de détails; 0 point = aucun projet additionnel ne démontre l'expérience.</p> <p>d) Le projet démontre de l'expérience en conception, développement ou maintenance d'une solution Web bilingue (anglais et français canadien) :</p> <p>2 points = l'expérience est clairement démontrée et bien décrite; 1 point = une certaine expérience est indiquée, mais sa description manque de détails; 0 point = aucun projet additionnel ne démontre l'expérience.</p> <p>e) Le projet démontre de l'expérience en fourniture d'accès en ligne à des données horodatées en temps presque réel :</p> <p>5 points = l'expérience est clairement démontrée et bien décrite; 3 points = l'expérience est démontrée et décrite; 1 point = l'expérience n'est pas clairement démontrée et sa description manque de détails; 0 point = aucun projet additionnel ne démontre l'expérience.</p> <p>f) Le projet démontre de l'expérience en mise à jour de données réelles en vue de leur accès en ligne :</p> <p>3 points = l'expérience en mise à jour de données réelles en vue de leur accès en ligne est clairement démontrée et bien décrite; 1 point = l'expérience en mise à jour de données réelles en vue de leur accès en ligne est démontrée, mais sa description manque de détails; 0 point = aucun projet additionnel ne démontre l'expérience.</p> <p>g) Le projet démontre de l'expérience en conception, développement et maintenance continue d'information graphique en conformité avec les RACW (v. 2.0 ou ultérieure, niveau AA) :</p> <p>3 points = l'expérience est clairement démontrée, conforme aux RACW et bien décrite; 1 point = l'expérience est partiellement démontrée et sa description manque de détails; 0 point = aucun projet additionnel ne démontre l'expérience.</p> <p>h) Le projet démontre de l'expérience en conception, développement et maintenance continue de capacités de cartographie interactive en conformité avec les RACW (v. 2.0 ou ultérieure, niveau AA) :</p> <p>3 points = l'expérience est clairement démontrée, conforme aux RACW et bien décrite; 1 point = l'expérience est partiellement démontrée et sa description manque de détails; 0 point = aucun projet additionnel ne démontre l'expérience.</p> <p>i) Le projet démontre l'expérience des ressources clés proposées par le soumissionnaire.</p> <p>Jusqu'à 5 points, 1 point par ressource clé proposée (un maximum de cinq (5) personnes) qui a fourni les services décrits au client pour au moins 20 jours ouvrables.</p>	
C2. Équipe proposée	Jusqu'à 65 points

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>Les ressources clés proposées par le soumissionnaire en réponse au critère obligatoire O2 doivent faire la preuve d'une expérience dans le rôle ou le domaine fonctionnel pour lequel elles sont proposées. Le soumissionnaire doit également désigner et décrire toute capacité supplémentaire qu'il propose afin de livrer la plateforme Web à AAC.</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p>	
<p>2.1 Jusqu'à 60 points pour l'expérience et la capacité confirmées des membres de l'équipe proposée par le soumissionnaire dans chacun des rôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Gestion de projet (pour la conception, la mise au point et la mise en œuvre de la plateforme Web proposée; b) Architecture de la solution; c) Conception/mise au point Web; d) Conception/mise au point de la base de données; e) Programmation/développement de logiciels; f) Connexion d'essai/essais. <p>Jusqu'à 60 points seront attribués (jusqu'à 10 points par rôle [a-f]) pour la preuve que le soumissionnaire fournit une ressource principale expérimentée qui offrira les services à AAC dans chaque rôle ou domaine fonctionnel, comme suit :</p> <p>10 points par rôle = le soumissionnaire propose une ressource principale qui possède plus de quatre (4) ans d'expérience confirmée dans le rôle et a participé à au moins trois (3) projets antérieurs de fourniture d'applications Web publiques dans le rôle.</p> <p>7 points par rôle = le soumissionnaire propose une ressource principale qui possède moins de quatre (4) ans d'expérience confirmée dans le rôle et a participé à un (1) ou deux (2) projets antérieurs de fourniture d'applications Web publiques dans le rôle.</p> <p>4 points par rôle = le soumissionnaire propose une ressource principale qui possède moins de quatre (4) ans d'expérience confirmée dans le rôle et a participé à un (1) projet antérieur de fourniture d'applications Web publiques dans le rôle.</p> <p>1 point par rôle = le soumissionnaire propose une ressource principale qui possède moins de quatre (4) ans d'expérience confirmée dans le rôle. L'expérience en conception, en mise au point, en livraison, en exploitation et en maintenance d'applications Web est limitée ou n'est pas clairement confirmée.</p> <p>0 point par rôle = l'expérience n'est pas clairement confirmée ou n'est pas abordée.</p>	
<p>2.2 Jusqu'à 5 points pour la démonstration de personnel expérimenté dans une fonction de soutien ou de remplacement pour les rôles requis, comme suit :</p> <p>5 points = le soumissionnaire démontre qu'il possède du personnel expérimenté additionnel capable de fournir des services de soutien au responsable dans au moins cinq (5) des six (6) rôles;</p> <p>4 points = le soumissionnaire démontre qu'il possède du personnel expérimenté additionnel capable de fournir des services de soutien au responsable dans quatre (4) des six (6) rôles;</p>	

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>3 points = le soumissionnaire démontre qu'il possède du personnel expérimenté additionnel capable de fournir des services de soutien au responsable dans trois (3) des six (6) rôles;</p> <p>2 points = le soumissionnaire démontre qu'il possède du personnel expérimenté additionnel capable de fournir des services de soutien au responsable dans deux (2) des six (6) rôles;</p> <p>1 point = le soumissionnaire démontre qu'il possède du personnel expérimenté additionnel capable de fournir des services de soutien au responsable dans un (1) des six (6) rôles;</p> <p>0 point = aucun personnel de soutien ou de remplacement n'est fourni.</p>	
<p>C3. Plateforme Web proposée</p> <p>Le soumissionnaire doit proposer la plateforme Web qu'il mettra au point et livrera à AAC afin de répondre aux besoins décrits dans l'énoncé des travaux, notamment :</p> <p>a) une description écrite de l'environnement d'hébergement et de base de données qu'il propose pour la plateforme Web sécurisée;</p> <p>b) une description écrite et des sorties imprimées de l'ensemble des dessins, des images de conception ou des saisies d'écran du site Web qu'il propose pour la livraison, l'affichage et le téléchargement des données par le public, y compris, à tout le moins, une maquette des écrans, des données et de la fonctionnalité des trois (3) fonctions suivantes :</p> <p>À l'aide de l'échantillon de données concernant l'emplacement d'une station fictive disponibles à ftp://ftp.agr.gc.ca/outgoing/stb-kg/ (« l'échantillon de données »), les soumissionnaires doivent créer et soumettre des maquettes pour les trois (3) fonctions modèles suivantes :</p> <p>a. Affichage des données actuelles – affichage, pour <u>chacun</u> des trois (3) capteurs, des données actuelles sur l'humidité et la température des sols (telles qu'elles sont fournies dans l'échantillon de données) pour l'emplacement de la station, ainsi que des données d'observation météorologique.</p> <p>b. Affichage des données historiques – confirmation des capacités d'affichage et de la fonctionnalité utilisateur proposée qui permettra aux utilisateurs d'accéder à <u>l'affichage en format tabulaire des données historiques quotidiennes suivantes relevées toutes les 15 minutes</u> (calculées par le soumissionnaire en fonction des données historiques fournies dans l'échantillon de données) :</p> <p>i. RHAvg (%) (humidité relative quotidienne moyenne mesurée à une hauteur de 1,5 m, en pourcentage);</p>	<p>Maximum de 84 points</p>

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<ul style="list-style-type: none"> ii. Temp (°C) (température de l'air quotidienne moyenne mesurée à la station à une hauteur de 1,5 m, en pourcentage); iii. TempMax (°C) (température de l'air quotidienne maximale mesurée à la station à une hauteur de 1,5 m, en pourcentage); iv. TempMin (°C) (température de l'air quotidienne minimale mesurée à la station à une hauteur de 1,5 m, en pourcentage); v. Precip (mm) (précipitations quotidiennes accumulées mesurées à une hauteur de 2,5 m, en mm); vi. WindDir (direction du vent quotidienne moyenne à la station, mesurée à une hauteur de 3 m, en point cardinal); vii. WindSpeed (km/h) (vitesse du vent quotidienne moyenne mesurée à une hauteur de 3 m, en km/h); viii. WindspeedMax (km/h) (vitesse du vent quotidienne maximale mesurée à une hauteur de 3 m, en km/h); ix. WindspeedMin (km/h) (vitesse du vent quotidienne minimale mesurée à une hauteur de 3 m, en km/h); x. pour chacun des trois (3) capteurs de sol à la station : <ul style="list-style-type: none"> 1. Temp (°C) (température du sol quotidienne moyenne (paramètre F d'HydraProbe) à chaque profondeur du capteur, en °C); 2. WFV (%) (humidité du sol quotidienne moyenne étalonnée (capteur de surface vertical) à chaque profondeur du capteur, en pourcentage). <p>c. Affichage graphique – confirmation des capacités d'affichage et de la fonctionnalité utilisateur proposée qui permettra aux utilisateurs de représenter graphiquement par heure et par jour les données historiques relevées toutes les 15 minutes (c.-à-d. 96 enregistrements, calculés par le soumissionnaire en fonction des données fournies dans l'échantillon de données) concernant les données sur l'humidité et la température des sols à l'emplacement de la station, ainsi que les données d'observation météorologique.</p>	

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>En plus de saisies d'écran et de descriptions, cette maquette peut consister en une application fonctionnelle en bac à sable présentée avec la proposition sur une clé USB.</p> <p>Les soumissionnaires DOIVENT ne pas fournir de liens vers un site Web en direct. Les seuls critères d'évaluation sont composés de l'information soumise dans les documents de proposition des soumissionnaires remis à AAC au plus tard à l'heure et à la date de clôture de la DP. AAC n'est pas en mesure d'évaluer l'information publiée en direct sur Internet. De ce fait, pour pouvoir recevoir des points pour ce critère, les soumissionnaires DOIVENT fournir une maquette autonome des pages des trois (3) fonctions de la plateforme Web proposée.</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p>	
<p>3.1 Jusqu'à 24 points pour la page d'affichage des données actuelles et la description afférente du soumissionnaire, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 8 points = la page d'affichage des données actuelles affiche correctement l'échantillon de données de la station fourni pour tous les capteurs et toutes les variables indiqués dans l'échantillon de données. b) 8 points = la disposition de la page proposée sera intuitive et permettra aux utilisateurs d'accéder aux données et à la fonctionnalité de la page, ainsi que de parcourir le site Web proposé. c) 8 points = le soumissionnaire démontre comment le site sera conforme aux normes pour le Web du gouvernement du Canada (Boîte à outils de l'expérience Web du GC, Guide de rédaction du contenu Web pour Canada.ca, Système de conception de Canada.ca) et les RACW version 2.0 ou ultérieure, niveau AA. <p>Chacun des éléments a) à c) sera évalué à l'aide de l'échelle de points suivante :</p> <p>8 points par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire sont bien décrites et la conformité avec les besoins d'AAC est clairement établie;</p> <p>6 points par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire sont décrites. La conformité avec les besoins d'AAC est établie.</p> <p>4 points par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire sont décrites. La conformité avec les besoins d'AAC est partiellement établie, mais la page peut contenir des erreurs ou manquer de certains éléments.</p> <p>2 points par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire ne sont pas clairement décrites ou manquent de détail. La manière dont le site sera conforme aux besoins d'AAC n'est pas clairement établie.</p> <p>0 point par élément = critère non satisfait.</p>	
<p>3.2 Jusqu'à 20 points pour la page d'affichage des données historiques et la description afférente du soumissionnaire, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Jusqu'à 5 points = la page d'affichage des données historiques affiche correctement les données relevées toutes les 15 minutes, en fonction de l'échantillon de données fourni, y compris des résultats de calcul exacts pour tous les capteurs et toutes les variables fournis dans l'échantillon de données. b) Jusqu'à 5 points = la page d'affichage des données historiques calcule et affiche correctement le résumé des données quotidiennes, en fonction de l'échantillon de 	

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>données fourni, y compris des résultats de calcul exacts pour tous les capteurs et toutes les variables fournis dans l'échantillon de données.</p> <p>c) Jusqu'à 5 points = la disposition de la page proposée sera intuitive et permettra aux utilisateurs d'accéder aux données et à la fonctionnalité de la page, ainsi que de parcourir le site Web proposé.</p> <p>d) Jusqu'à 5 points = le soumissionnaire démontre comment le site sera conforme aux normes pour le Web du gouvernement du Canada (Boîte à outils de l'expérience Web du GC, Guide de rédaction du contenu Web pour Canada.ca, Système de conception de Canada.ca) et les RACW version 2.0 ou ultérieure, niveau AA.</p> <p>Chacun des éléments a) à d) sera évalué à l'aide de l'échelle de points suivante :</p> <p>5 points par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire sont bien décrites et la conformité avec les besoins d'AAC est clairement établie;</p> <p>3 points par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire sont décrites. La conformité avec les besoins d'AAC est établie.</p> <p>2 points par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire sont décrites. La conformité avec les besoins d'AAC est partiellement établie, mais la page peut contenir des erreurs ou manquer de certains éléments.</p> <p>1 point par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire ne sont pas clairement décrites ou manquent de détail. La manière dont le site sera conforme aux besoins d'AAC n'est pas clairement établie.</p> <p>0 point par élément = critère non satisfait.</p>	
<p>3.3 Jusqu'à 20 points pour la page d'affichage graphique et la description afférente du soumissionnaire, comme suit :</p> <p>Jusqu'à 10 points pour la confirmation des capacités de livraison et d'affichage des données a) horaires et b) quotidiennes, sur la base de 5 points pour chacun des critères a) et b) :</p> <p>5 points par ensemble de données = les utilisateurs auront, pour la livraison, l'affichage et le téléchargement des données, de nombreuses options sélectionnables par l'utilisateur qui sont complètes, intuitives et faciles à utiliser (p. ex., nombre minimal de clics, plusieurs moyens d'accéder aux données, etc.).</p> <p>3 points par ensemble de données = les utilisateurs auront, pour la livraison, l'affichage et le téléchargement des données, deux (2) options sélectionnables par l'utilisateur qui sont intuitives et faciles à utiliser (p. ex., nombre minimal de clics).</p> <p>1 point par ensemble de données = les utilisateurs auront, pour la livraison, l'affichage et le téléchargement des données, au moins une (1) option sélectionnable par l'utilisateur.</p> <p>0 point = le critère n'est pas clairement satisfait ou n'est pas traité.</p> <p>Jusqu'à 10 points pour la démonstration que la page d'affichage graphique proposée répondra aux : a) normes pour le Web du gouvernement du Canada (Boîte à outils de l'expérience Web du GC, Guide de rédaction du contenu Web pour Canada.ca, Système</p>	

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>de conception de Canada.ca), et aux : b) RACW version 2.0 ou ultérieure, niveau AA, jusqu'à 5 points étant accordés respectivement pour a) et pour b) :</p> <p>5 points/norme = la page proposée démontre sa conformité avec les normes visées ou le soumissionnaire établit, au moyen d'une description claire, la manière dont la page proposée se conformera aux normes visées;</p> <p>3 points/norme = une certaine conformité avec les normes visées est démontrée. La description peut manquer de détail ou d'éléments.</p> <p>1 point/norme = la conformité avec les normes visées est abordée de manière générale. La description manque de détail et de plusieurs éléments.</p> <p>0 point/norme = le critère n'est pas clairement satisfait ou n'est pas traité.</p>	
<p>3.4 Jusqu'à 20 points pour la mesure dans laquelle la plateforme Web proposée par le soumissionnaire répond aux besoins suivants d'AAC (décrits plus en détail dans l'énoncé des travaux) :</p> <p>Jusqu'à 4 points pour chacun des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le soumissionnaire fait la preuve de la sécurité de l'environnement d'hébergement proposé, y compris la sécurité physique et technologique, la sécurité intégrée dans la conception de la plateforme, et les mesures efficaces à mettre en place pour atténuer toute menace pour la sécurité ou l'intégrité des données d'AAC, du site Web et des utilisateurs; b) Le soumissionnaire montre comment la structure et les capacités de la base de données proposée assurent la facilité de l'ingestion des données, soutiennent les calculs automatisés et assurent la facilité de mise à jour de la base de données en cas de changements apportés au nombre, à l'emplacement ou aux données signalées par les capteurs ou les stations; c) Le soumissionnaire montre comment la fonctionnalité de la plateforme proposée sera uniformément accessible pour les utilisateurs à partir de tous les navigateurs pris en charge (IE/Edge, Mozilla, Chrome, Chromium) et pleinement accessible aux utilisateurs à partir d'un navigateur Internet sur les appareils mobiles largement utilisés (Android, iOS); d) Le soumissionnaire montre comment la plateforme proposée répondra aux normes de service d'AAC portant sur la disponibilité, le temps de réponse de la page et le temps de chargement de la page ou d'actualisation des données; e) Le soumissionnaire montre comment la plateforme proposée fournira aux utilisateurs des capacités de cartographie interactives. <p>Chacun des éléments a) à d) sera évalué à l'aide de l'échelle de points suivante :</p> <p>4 points par élément = la démarche et les capacités proposées par le soumissionnaire sont bien décrites et la conformité avec les besoins d'AAC est clairement établie;</p> <p>3 points par élément = la description de la démarche et des capacités proposées par le soumissionnaire manque de détail, mais la conformité avec les besoins d'AAC est clairement établie;</p> <p>1 point par élément = la description de la démarche et des capacités proposées par le soumissionnaire manque de détail et la conformité avec les besoins d'AAC n'est pas clairement établie;</p> <p>0 point = le critère n'est pas clairement satisfait ou n'est pas traité.</p>	

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>C4. Plan de travail proposé et démarche de prestation des services</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un plan de travail concernant la conception, la mise au point, les essais et la mise en service de sa plateforme Web proposée qui assure la livraison d'une plateforme prête pour le Web d'ici au 31 octobre 2020. Ce plan doit aborder ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les activités principales, y compris les membres clés du personnel du soumissionnaire à qui chacune des activités est attribuée; b) L'échéancier des produits à livrer et des jalons jusqu'au lancement de la plateforme auprès du public le 1^{er} novembre 2020 au plus tard. <p>Le soumissionnaire doit décrire deux (2) risques potentiels pour la livraison de la plateforme Web proposée, accompagnés de leurs mesures d'atténuation proposées.</p> <p>Le soumissionnaire doit aussi décrire sa démarche de prestation des services pour l'hébergement, la maintenance et le soutien suivis de la plateforme Web, y compris la manière dont il présentera ses rapports à AAC.</p> <p>Les points seront attribués comme suit :</p>	<p>Maximum de 70 points</p>
<p>4.1 Jusqu'à 30 points seront accordés pour la mesure dans laquelle le plan de travail proposé par le soumissionnaire répond aux besoins figurant dans l'énoncé des travaux, manifeste une compréhension des besoins d'AAC concernant la conception, la mise au point et la livraison de la plateforme Web du RSISTA, et prouve que la plateforme Web proposée sera disponible et prête à être mise en service au plus tard le 31 octobre 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Jusqu'à 10 points = le plan de travail proposé aborde toutes les activités principales et tous les produits livrables associés à la conception, à la mise au point et à la livraison de la plateforme Web proposée; b) Jusqu'à 10 points = le plan de travail proposé manifeste une compréhension des besoins d'AAC en matière de services et des exigences de la plateforme Web du RSISTA, y compris la compréhension des exigences concernant les normes pour le Web du gouvernement du Canada, les RACW version 2.1 (niveau AA), l'utilisation des modèles de la Boîte à outils de l'expérience Web, le Guide de rédaction du contenu Web pour Canada.ca, le Système de conception de Canada.ca, les exigences relatives au bilinguisme, la cartographie et les normes de qualité des données; c) Jusqu'à 10 points = le plan de travail proposé montre que la plateforme Web sera prête pour le transfert des données et la mise en service d'ici au 31 octobre 2020. <p>Chacun des éléments a) à c) sera évalué à l'aide de l'échelle de points suivante :</p>	<p>Maximum de 30 points</p>

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>10 points par élément = le plan de travail proposé par le soumissionnaire est complet et bien décrit. La capacité de répondre aux besoins d'AAC est clairement établie.</p> <p>8 points par élément = le plan de travail proposé par le soumissionnaire est décrit. Des éléments mineurs peuvent en être absents. La capacité de répondre aux besoins d'AAC est clairement établie.</p> <p>6 points par élément = le plan de travail proposé par le soumissionnaire est décrit. La capacité de répondre aux besoins d'AAC est partiellement établie, mais le plan de travail peut contenir des erreurs, des hypothèses ou des lacunes.</p> <p>4 points par élément = le plan de travail proposé par le soumissionnaire n'est pas clairement décrit ou manque de détail. La capacité de répondre aux besoins d'AAC n'est pas clairement établie.</p> <p>0 point par élément = critère non satisfait.</p>	
<p>Jusqu'à 10 points seront accordés pour la compréhension manifeste des exigences par le soumissionnaire, démontrée au moyen de la description des risques pour la livraison du projet et des mesures d'atténuation proposée par le soumissionnaire.</p> <p>Jusqu'à 5 points pour chacun des deux (2) risques relevés accompagnés des mesures d'atténuation proposées, comme suit :</p> <p>5 points par risque = le soumissionnaire relève et définit complètement un risque ou un problème qui pourrait, d'un point de vue réaliste, présenter de grandes difficultés pour la livraison de la plateforme Web. Le risque est quantifié ou qualifié et sa probabilité est évaluée. Le soumissionnaire propose des stratégies réalistes et efficaces d'atténuation ou d'évitement des risques, y compris l'atténuation du risque résiduel.</p> <p>3 points par risque = le soumissionnaire relève un risque ou un problème qui pourrait présenter des difficultés pour la livraison de la plateforme Web. Le risque est quantifié ou qualifié, ou sa probabilité est évaluée. Le soumissionnaire décrit des stratégies réalisables d'atténuation ou d'évitement des risques.</p> <p>1 point par risque = le soumissionnaire relève un risque ou un problème. La description ou la pertinence manifeste manque de détails. Les mesures d'atténuation ne sont pas entièrement décrites ou ne se révèlent pas réalisables.</p> <p>0 point par risque – critère non satisfait.</p>	<p>Maximum de 10 points</p>
<p>Jusqu'à 30 points (jusqu'à 6 points par facteur de a) à d) :</p> <p>a) La démarche proposée par le soumissionnaire pour maintenir la plateforme Web et la technologie sous-jacente, apporter les correctifs et effectuer les corrections de bogues et d'erreurs</p>	<p>Jusqu'à 30 points</p>

CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS	PONDÉRATION
<p>nécessaires à l'exploitabilité permanente de la plateforme pour les utilisateurs;</p> <p>b) La démarche proposée par le soumissionnaire pour ingérer les données, procéder à l'assurance et au contrôle de la qualité et assurer la distribution au moyen de la plateforme Web afin de garantir aux utilisateurs l'affichage de données exactes et en temps opportun;</p> <p>c) La démarche proposée par le soumissionnaire pour mettre à jour la base de données et la plateforme Web en vue de modifier, de supprimer ou d'ajouter des capteurs, des stations, des variables et des champs de données et de gérer l'ensemble de la fonctionnalité utilisateur, afin de s'assurer que la plateforme reste à jour et entièrement fonctionnelle tout en gérant les changements apportés aux exigences en matière de réseau du RSISTA;</p> <p>d) La démarche proposée par le soumissionnaire pour relever, signaler et résoudre les problèmes afin de répondre aux normes de service d'AAC décrites dans l'énoncé des travaux.</p> <p>Chacun des éléments a) à d) sera évalué à l'aide de l'échelle de points suivante :</p> <p>6 points par élément = la démarche proposée par le soumissionnaire est complète et bien décrite. La capacité de répondre aux besoins d'AAC est clairement établie.</p> <p>4 points par élément = la démarche proposée par le soumissionnaire est complète et décrite. Des éléments mineurs peuvent en être absents. La capacité de répondre aux besoins d'AAC est clairement établie.</p> <p>2 points par élément = la démarche proposée par le soumissionnaire est décrite. La capacité de répondre aux besoins d'AAC est partiellement établie, mais la démarche peut contenir des erreurs, des hypothèses ou des lacunes. La capacité de répondre aux besoins d'AAC n'est pas clairement établie.</p> <p>0 point par élément = critère non satisfait.</p>	